

**INTERDICTION DE L'USAGE DE S BARBECUES
SUR LES BERGES DU COLY**

Le Maire de COLY-SAINT-AMAND,
Vu les dispositions du Livre I Titre 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux pouvoirs de police du Maire, et notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et L2212-5,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu le Code de la Sécurité intérieure et ses articles L132-1, L211-1, L511-1 et suivants, L512-6
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Dordogne,
Vu le Code Forestier, livre I, titre III et son article L131-1, L161-4 3,
Considérant que les feux de plein air et l'utilisation régulière sur les berges du Coly génèrent des risques d'incendie qui portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens, notamment à la période propice aux chaleurs caniculaires,
Considérant qu'à l'occasion de ces pratiques, des restes de nourriture et des dépôts de détritus sont abandonnés régulièrement sur le secteur susvisé,
Considérant qu'il convient dans ces conditions de prendre un arrêté relatif à l'interdiction de l'usage de tout barbecue sur le secteur de berges du Coly, pour la période estivale, permettant d'en évaluer son efficacité sur la durée,
Sur proposition de Monsieur le Maire de Coly-Saint-Amand,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, les feux de plein air, l'utilisation de barbecue sauvages, ou d'autres dispositifs de cuisson sur les berges du Coly sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté s'applique dans le périmètre défini par les voies suivantes :

Chemin Rural (Chemin des Fours à Chaux) Limite avec la commune de Terrasson Lavilledieu sur les lieux-dits : Psychières de Bouch et Près de la Rivière .Section A

ARTICLE 3 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les propriétés privées aménagées et entretenues par leurs propriétaires.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du Maire, jusqu'au 30 septembre 2025

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Terrasson sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits concernés.

**Fait à COLY-SAINT-AMAND, le 13 août 2025.
Le Maire adjoint, Jean-Michel DEMONEIN.**

